

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

PCT

INVITATION À AUTORISER LA TRANSMISSION
DE LA PRÉTENDUE DEMANDE INTERNATIONALE
AU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT EN
TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR ET INVITATION À
PAYER LA TAXE

(règle 19.4.a)iii) et instruction
administrative 333 du PCT)

Destinataire :	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
n° de référence de l'office récepteur/Demande internationale n°	Date de réception de la prétendue demande internationale (jour/mois/année)
Déposant	

<ol style="list-style-type: none"> 1. Le déposant est informé que le présent office récepteur et le Bureau international ont convenu, sous réserve de l'autorisation du déposant, et, le cas échéant, du paiement d'une taxe (voir les points 2 et 4), de la transmission de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (<i>la raison peut être indiquée</i>). 2. <input type="checkbox"/> Le déposant est invité par la présente à autoriser, dans le délai indiqué ci-dessus, la transmission de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en soumettant une communication écrite à cet effet. 3. <input type="checkbox"/> Le présent office récepteur accuse réception de l'autorisation du déposant de transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. 4. <input type="checkbox"/> La transmission de la demande internationale est également soumise au paiement d'une taxe d'un montant de : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> La taxe sera déduite de toute taxe déjà acquittée auprès de cet office. <input type="checkbox"/> Le déposant est invité par la présente à acquitter cette taxe dans le délai indiqué ci-dessus. 5. Si la transmission fait l'objet d'une autorisation de la part du déposant et, le cas échéant, que la taxe requise est acquittée (voir le point 4), la demande internationale sera réputée avoir été reçue par le présent office récepteur pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, à la date de réception indiquée ci-dessus; ladite demande sera transmise à ce dernier (règle 19.4.a) et b)) et ce qui suit s'appliquera : <ul style="list-style-type: none"> – Toute taxe acquittée par le déposant sera remboursée en temps voulu, sauf, le cas échéant, la taxe mentionnée ci-dessus payable à cet office en vertu de la règle 19.4.b) (voir le point 4). – La taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, dans une monnaie qu'il a prescrite et dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par ce dernier (au lieu d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale indiquée ci-dessus). – Si le déposant a demandé au présent office récepteur de préparer et de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme d'une demande antérieure dont la priorité est revendiquée en cochant la case prévue à cet effet dans le cadre n° VI de la requête (voir la règle 17.1.b)), il demeure de la responsabilité du déposant de présenter une telle copie certifiée conforme dans le délai prévu à la règle 17.1.a) soit au Bureau international, soit au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. 6. Si le déposant n'autorise pas la transmission de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, le présent office récepteur procédera au traitement de la demande. 7. Une copie de la présente invitation a été envoyée au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.
--

Nom et adresse postale de l'office récepteur	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone